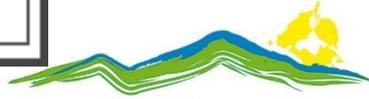


AR PREFECTURE

013-241300375-20210610-DEL106_2021-DE
Regu le 11/06/2021



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

**AVENANT N°1 AU MARCHE N°MAPA2020-09 CONSTRUCTION D'UN
RESERVOIR D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DES BAUX-DE-
PROVENCE (1100M3) DU 15 DECEMBRE 2020**

Entre :

La Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles
sise 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité par la délibération n°....., en date du

d'une part,

et,

La société RIVASI BTP, mandataire du Groupement conjoint avec mandataire solidaire RIVASI BTP/ SAUR SA
Domiciliée : 16 Avenue Lieutenant Cheynis, 26160 La Bâtie-Rolland
N°SIREN : 582 980 306
représentée par Joël RIVASI, Président., dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Le présent avenant comporte 3 feuillets numérotés de 1 à 3.

~~Etant préalablement exposé que :~~

Le marché référencé MAPA2020-09 concerne la construction d'un réservoir d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence (1100m3)

Il s'agit d'un marché à tranches optionnelles au sens des articles R.2113-4 et R. 2113-5 du code de la commande publique. Les prestations sont décomposées en tranches comme suit :

Tranche ferme : Construction d'un réservoir, réseaux et divers maillages ;

Tranche optionnelle 1: Renforcement du ferrailage du radier ;

Tranche optionnelle 2 : Réalisation d'une purge sur zone de calcaires fracturée avant réalisation du radier de fondation.

Ce marché a été conclu avec le groupement d'entreprises RIVASI BTP (mandataire) / SAUR SA Territoire Bouches du Rhône (26 160 LA BATIE ROLLAND) pour une période allant de sa notification jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la réception des travaux et pour un montant global et forfaitaire (DPGF) de 653 038.40 € HT décomposé comme suit : la tranche ferme est de 616 068.40 €, la tranche optionnelle n°1 de 7 720.00 € et la tranche optionnelle n°2 est de 29 250.00 €.

Enfin, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de corriger une erreur matérielle évidente, telle que les parties ne peuvent s'en prévaloir de bonne foi, rend inapplicable la formule de variation des prix.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1, pris en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique, a pour objet de corriger l'erreur matérielle inscrite dans la clause de variation des prix.

La formule et les index demeurent inchangés. Une précision est apportée quant à la proportion.

L'article n°6.7.2 « Modalités de variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières est ainsi précisée comme suit :

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% [0,5 (BT06_n/BT06_o) + 0,5 (TP10_n/TP10_{ao})]$$

Selon les dispositions suivantes ;

- Cn : coefficient de révision,
- lo : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- In : valeur de l'index de référence au mois n d'exécution des prestations

Les index de référence publiés au Moniteur des Travaux publics sont

Index	Libellé
BT06	Index national des prix bâtiment BT06 « Béton armé et génie civil

Index	Libellé
TP 10a	canalisations, égouts assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Cet avenant n'entraîne pas de modification substantielle du marché : le titulaire et l'objet demeurent inchangés ; l'équilibre économique du marché n'est pas bouleversé mais précisé par une proportionnalité égale des index de la formule de variation des prix. Elle ne remet pas non plus en question la concurrence initiale et ne tente pas de nouveaux opérateurs économiques.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Seul, l'article n°6.7.2 « Modalités de variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières est impacté par cet avenant conformément à l'article 1^{er} du présent document.

ARTICLE 3. - INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucun changement de montant des tranches du marché.

ARTICLE 4. - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 5. - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires

A, le A, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
(signature et cachet de la société)

Le Président

Hervé CHERUBINI